

AVENANT A L'ACCORD DE MÉTHODE RELATIF A LA CONSTITUTION D'UNE BRANCHE PROFESSIONNELLE POUR LES DIOCÈSES DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE EN FRANCE *conclu en date du 8 février 2016 et qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension en date du 15 novembre 2016 publié au Journal officiel du 23 novembre 2016*

entre :

L'Union des associations diocésaines de France (ci-après UADF), représentée par Mgr Georges Pontier, Président de l'UADF, et Mgr Jean-Yves Nahmias, Président de la commission sociale de l'UADF

et

les organisations syndicales ayant participé aux négociations :

la Fédération des services CFDT, représentée par Mme Laurence Ségura, Secrétaire fédérale

la Confédération CFE CGC, représentée par

la Fédération des syndicats CFTC des commerce, services et force de vente
représentée par Jean-François Hatton,
Président du CFTC-SNAPE (Syndicat national des artistes et du personnel d'Eglise).
et Xavier Guilloteau, Vice-président du CFTC-SNAPE

* * *

G.P. + J.N. CS
1
A J

PREAMBULE

Suite à la promulgation de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et la sécurisation des parcours professionnels dite « *Loi Travail* » et plus particulièrement à son article 24 et du décret n°2016-1556 du 18 novembre 2016, les parties signataires décident, en conformité avec l'article L.2232-9 du code du travail, la création d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).

En conséquence, les dispositions adoptées ci-après par le présent avenant annulent et remplacent les articles 4 et 5 de l'accord de méthode cité en référence.

Article 1^{er} - Mise en place d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)

En application de l'article L.2232-9 du code du travail, il est institué une commission paritaire permanente nationale de négociation et d'interprétation chargée notamment d'exercer un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi, d'établir un rapport annuel d'activité comprenant un bilan des accords d'entreprise et de veiller au respect et à l'application de l'accord de méthode déjà cité ainsi que d'étudier les difficultés d'interprétation et d'application pouvant résulter de sa mise en œuvre.

Article 2 - Missions de la CPPNI

La CPPNI est chargée, dans un cadre national, des missions suivantes :

- 1° elle représente la branche, notamment dans l'appui aux diocèses et vis-à-vis des pouvoirs publics ;
- 2° elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi ;
- 3° elle établit un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L.2231-5-1. Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise relatifs à la durée du travail, au travail à temps partiel et intermittent, aux congés et au compte épargne temps et conclus dans le cadre du titre II, des chapitres I et II du titre III et des titres IV et V du Livre 1^{er} de la troisième partie du code du travail. L'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés sera examiné et la commission formulera, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

La CPPNI exerce également les missions de l'observatoire paritaire mentionné à l'article 2232-10 du code du travail.

GP
+ M.
CS
H
G
2

Article 3 - Composition de la CPPNI

La Commission est composée de représentants d'employeurs et de salariés :

- Pour le collègue employeur, à titre indicatif :
 - le président du conseil épiscopal pour les affaires économiques, sociales et juridiques (CAESJ),
 - un évêque, président d'une association diocésaine, membre du CAESJ,
 - un économiste diocésain, membre du CAESJ,
 - trois économistes ou responsables Ressources humaines diocésains,
 - la secrétaire générale adjointe de l'UADF, en charge des questions économiques et sociales, et un conseiller social de l'UADF.

- Pour le collègue salarié :
 - Trois représentants par organisation syndicale et représentative.

Article 4 - Fonctionnement de la CPPNI

La CPPNI se réunit au moins trois fois par an en vue des négociations mentionnées au chapitre I du titre IV du Livre 1^{er} du code du travail.

Des rencontres sous forme de groupes de travail technique restreint seront mises en place en alternance des rencontres nationales et selon les thématiques abordées.

Lors de ces réunions de groupes de travail technique, chaque organisation syndicale représentative pourra se faire représenter par deux de ses membres.

La convocation, rappelant l'ordre du jour décidé communément à chaque fin de séance, sera jointe au relevé de décisions de chaque séance, lequel sera validé paritairement en début de chaque séance.

Tout document nécessaire au travail en instance de négociation sera adressé, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours avant la séance prévue.

Article 5 - Moyens

- Les heures consacrées au temps de réunion de négociation et aux temps de trajet relatifs à ces négociations sont considérées comme temps de travail effectif pour les salariés des diocèses participant aux négociations.

- Un quota d'heures de délégation sera attribué à chacun des membres salariés de la commission nationale paritaire de négociation et d'interprétation pour le temps consacré à la préparation des rencontres de négociations. Ce quota d'heures de délégation sera équivalent au temps de négociation en séance.

- Ce temps de préparation sera évalué à 7h pour une journée de négociation et 3,5h pour une demi-journée de négociation.

Handwritten signatures and initials:
+mw. 45
H G1 G
3

- Les frais de déplacement des membres salariés de la CPPNI seront pris en charge sur base de justificatifs ne pouvant excéder :
 - o la valeur d'un billet de train de 2^{ème} classe pour le transport, et le cas échéant des frais de métro,
 - o le remboursement des frais de repas sur base de cinq Minimum Garanti (Article L-3231-12 du code du travail),
 - o le remboursement des frais d'hébergement, sur base de vingt Minimum Garanti.

- L'ensemble de ces moyens sera financé par un budget national spécifique octroyé par l'UADF.

Article 6 - Procédure pour l'interprétation

La CPPNI, sur saisine individuelle ou collective de salariés ou de structures employeurs, a aussi pour mission de résoudre les problématiques liées à la compréhension des articles de l'accord de méthode et des autres accords de branche.

Ces questions sont portées à l'ordre du jour de la commission qui devra rendre un avis et adressées aux membres de la commission 15 jours avant la date de celle-ci.

La commission peut également rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L.441-1 du code de l'organisation judiciaire et selon les mêmes règles.

Article 7 - Observatoire de la négociation collective

La CPPNI exerce les missions de l'observatoire paritaire telles que prévues par l'article L.2232-10 du code du travail (cf. article 2 de cet avenant).

La commission est destinataire des accords d'entreprise et d'établissement qui doivent lui être transmis en application de la loi, et adressés par voie postale et/ou électronique à l'adresse de la CPPNI /UADF – 58 avenue de Breteuil, 75007 Paris – mail : cppni@cef.fr

Un bilan quantitatif et qualitatif de la négociation collective d'entreprise est établi annuellement par la CPPNI.

+ inf.

GP LS
A G 4

Article 8 – Publicité et dépôt

La partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant en notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Le texte sera adressé, conformément aux dispositions de l'article D.2231-2 du code du travail, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès des services du Ministre chargé du travail, en vue d'une demande d'extension.

La partie la plus diligente remet également un exemplaire du présent avenant au Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

Le présent accord prendra effet au lendemain du jour de son dépôt auprès de l'Administration.

Fait à Paris, le 26 septembre 2017 en 8 exemplaires originaux.

L'Union des associations diocésaines de France

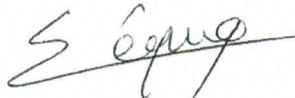
Mgr Georges Pontier
Président de l'UADF



Mgr Jean-Yves Nahmias
Président de la Commission sociale de l'UADF



la Fédération des services CFDT, représentée par Mme Laurence Ségura, Secrétaire fédérale



la Confédération CFE CGC, représentée par

la Fédération des syndicats CFTC des commerce, services et force de vente
représentée par Jean-François Hatton,
Président du CFTC-SNAPE (Syndicat national des artistes et du personnel d'Eglise).



et Xavier Guilloteau, Vice-président du CFTC-SNAPE

